



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF N° 2023-0795

**RECONNAISSANT LE CARACTÈRE D'URGENCE
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET PORTANT AUTORISATION**

**DES TRAVAUX DE CURAGE DE L'ARC
SECTEUR DU POUCKET**

**SUR LES COMMUNES DE
ORELLE ET SAINT-MICHEL DE MAURIENNE**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

**Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'article R.214-44 du code de l'environnement relatif aux travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Savoie portant délégation de signature à M. Xavier AERTS en date du 23 août 2022 ;

VU le porter à connaissance de travaux d'urgence, déposé par le Syndicat du Pays de Maurienne le 16/06/2023, pour la réalisation de travaux de curage du lit de l'Arc en procédure d'urgence, suite à son engravement créant un risque important de débordement en rive droite sur les zones habitées, les activités et les infrastructures routières et ferroviaire, dans la traversée de Saint-Michel de Maurienne ;

VU l'étude du transit sédimentaire de l'Arc sur le tronçon d'Orelle à Saint-Martin de la Porte, engagée par le Syndicat du Pays de Maurienne, et les éléments fournis par le bureau d'études ETRM, notamment le projet de plan de gestion des sédiments de l'Arc sur ce secteur, présenté en juin 2022 au comité de pilotage de l'étude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-0721 en date du 20/06/23 modifiant l'AP n°2020-0994 du 18/09/20, autorisant le plan pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau sur le bassin versant de l'Arc et portant DIG du plan pluriannuel d'entretien et de restauration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0710 portant autorisation du système d'endiguement de Saint Michel de Maurienne et notamment son article 17-2 prescrivant la mise en œuvre d'un plan de gestion sédimentaire permettant de garantir la fonctionnalité du système d'endiguement ;

VU le courriel en date du 06/07/2023 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 10/07/2023 ;

CONSIDÉRANT que le curage de l'Arc dans la traversée de St Jean de Maurienne effectué en 2022 n'est pas suffisant pour réduire l'engravement dans Saint-Michel de Maurienne car tant que les apports amont issus de la reprise au niveau du Poucet seront importants, la tendance à un fort engravement lors des crues dans Saint-Michel perdurera ;

CONSIDÉRANT qu'une crue de fréquence centennale de l'Arc pourrait se traduire, compte-tenu de la reprise des matériaux apportés par le torrent du Poucet et stockés à sa confluence avec l'Arc, par un effacement du lit de l'Arc dans le secteur du Pont du Chatelard et de part et d'autre de la confluence de l'Arc avec le torrent de Vigny ;

CONSIDÉRANT que l'enlèvement des matériaux excédentaires par curage du lit de l'Arc concerne un volume de matériaux faisant relever l'intervention du régime de l'autorisation, et que les délais normaux d'instruction d'une autorisation environnementale sont incompatibles avec le caractère urgent de l'intervention ;

CONSIDÉRANT qu'une convention d'information réciproque entre le SPM et EDF concessionnaire des aménagements hydroélectriques situés en amont, susceptibles de générer des variations brutales des débits de la rivière sera signée avant le commencement de l'intervention ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont destinés à prévenir un danger grave présentant un caractère d'urgence et qu'en application de l'article R.214-44 du code de

l'environnement, ils peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déterminer les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires utiles à la préservation des intérêts mentionnés au L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le mode opératoire adopté devra permettre de limiter les incidences sur le cours d'eau, notamment grâce à l'utilisation de dispositifs de limitation du relargage de matières en suspension ;

CONSIDÉRANT que les matériaux enlevés lors de l'opération de curage du lit ne peuvent être remis dans le cours d'eau sans perturber gravement le transit sédimentaire du cours d'eau en aval de la zone de curage et qu'en conséquence ces matériaux seront valorisés par une utilisation en travaux publics ou remblais, dans le respect des réglementations en vigueur.

A R R E T E

TITRE 1 – AUTORISATION DES TRAVAUX

Article 1 : OBJET

Le Syndicat du Pays de Maurienne (SPM), Avenue d'Italie – 73 300 Saint-Jean de Maurienne, dénommé ci-après le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux de curage du lit de l'Arc dans les conditions du présent arrêté.

La portion du lit de l'Arc objet du curage figure en annexe du présent arrêté.

En application de l'article R.214-44, le caractère d'urgence des travaux sus-mentionnés est reconnu.

Article 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION MISE EN OEUVRE EN URGENCE

L'opération autorisée est réalisée conformément au porter à connaissance déposé par le bénéficiaire le 16 juin 2023.

Les modalités de réalisation du curage sont celles figurant dans le dossier.

Le choix des modalités d'intervention de l'entreprise adjudicatrice sera transmis au service de contrôle sans délai.

Article 3 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1 – Information et suivi des travaux

Le bénéficiaire informe le public et les riverains par les moyens adaptés. Il prend toutes les dispositions pour maintenir autant que faire se peut les accès des usagers pendant la durée des travaux, conserver les voies d'accès en état et pour limiter le passage des camions et les nuisances sonores et les poussières associées.

Avant la date de démarrage des travaux, le bénéficiaire informe de cette date le service de la DDT en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le service départemental de l'office française de la biodiversité, les services de la DREAL en charge respectivement des concessions hydroélectriques et des ouvrages hydrauliques et EDF.

Le bénéficiaire informe ces services des dates et lieu des rendez-vous de chantier, et leur en fait parvenir le compte-rendu.

Le bénéficiaire informe ces services de la fin du chantier.

3.2 – Dates de réalisation des travaux

Les interventions dans le lit mouillé de l'Arc devront être réalisées du 1^{er} octobre 2023 au 30 avril 2024. Une période d'interruption contrainte par la forte production hydroélectrique de EDF devra être respectée du 1^{er} au 31 décembre 2023.

3.3 - Mesures préventives et précautions de chantier

Les travaux sont conduits de façon à minimiser l'impact du chantier proprement dit sur le milieu. Le bénéficiaire prend toute disposition utile pour prévenir tout risque de pollution des sols et des eaux, notamment par hydrocarbures et matières en suspension, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Tout rejet de matières polluantes ou toxiques est proscrit. Tout stockage ou manipulation d'hydrocarbures ou autres produits polluants dans le lit mineur et hors de zones étanches strictement définies et réservées à cet effet, est interdit. Le pétitionnaire dispose en permanence sur le chantier de kits anti-pollution et de produits absorbants.

Les engins amenés à travailler à proximité et dans le lit du cours d'eau doivent présenter un état satisfaisant, être aux normes en matière d'émissions de gaz et de niveau sonore, et ne pas être sujet à des fuites. Toute manipulation sur les engins (entretien, réparation, apport de carburant, de fluides ou de graisse, ...) est effectuée en dehors du lit du cours d'eau.

3.4 - Dépôts - Remise en état des lieux

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé ou maintenu dans le lit du cours d'eau. Les déchets dus au chantier sont évacués régulièrement afin d'éviter tout risque d'emportement par le cours d'eau.

Le bénéficiaire remet en état, aussitôt après l'achèvement des travaux, les terrains concernés par le chantier. Il procède à l'évacuation et le transport vers une destination adaptée de l'ensemble des déchets, décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Le bénéficiaire est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

3.5 – Prise en compte des risques de crues et des débits influencés par les aménagements hydroélectriques

Pendant toute la durée des travaux de curage, l'entreprise réalisant le curage reste vigilante par rapport au niveau de l'eau dans le lit de l'Arc et de ses éventuelles variations, en amont de la zone d'intervention.

Une convention d'information réciproque est établie entre EDF et l'entreprise réalisant le curage. Une copie de cette convention est remise au bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors des périodes de crues. Il prend toutes les dispositions nécessaires sont prises pour assurer le maintien ou la mise en

Titre II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5: CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément au contenu de la note d'information déposée le 16/06/2023. Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans cette note.

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté peuvent être édictées à tous moments pour améliorer l'insertion de l'opération dans le milieu aquatique. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

Toute modification apportée aux travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée par le bénéficiaire, avant toute réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

6.1 La dispersion des matières en suspension à l'aval doit être minimisée et gérée.

6.2 Le curage doit atteindre l'objectif du profil attendu sans le dépasser.

6.3 Le cours d'eau sera dévié par un merlon, pour travailler à sec et les interventions deatardeaux seront réalisées en octobre plutôt qu'en décembre.

6.4 Délai de mise en œuvre des travaux d'urgence, l'intervention est réalisée dès 2023 et au plus tard en 2024.

Article 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Responsabilité

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'exploitation des aménagements.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairies des communes d'Orelle et Saint-Michel-de-Maurienne pendant une durée minimale d'un mois.

sécurité du personnel et des matériels. Le bénéficiaire maintient une veille hydro-météorologique pendant toute la durée du chantier.

3.6 - Découverte de déchets

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire informe sans délai la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale des Deux Savoie, par mail à l'adresse ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr.

Le bénéficiaire est tenu de les récupérer, de procéder à leur identification et d'assurer leur élimination dans des installations de traitement agréées.

3.7 - Police de l'eau

Le bénéficiaire informe sans délai par mail en premier lieu le SIDPC, puis le service en charge de la police de l'eau – ddt-seef-ma@savoie.gouv.fr, le service de contrôle des concessions hydroélectriques – peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens ou à la santé publique.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le pétitionnaire informe également sans délai l'office français de la biodiversité – sd73@ofb.gouv.fr.

Les agents du service de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche, les agents du service chargé du contrôle de la concession hydroélectrique et de l'inspection du travail, ont en permanence libre accès au chantier.

Article 4 : COMPTE-RENDU APRÈS RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

Dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire fournit un compte-rendu de réalisation de ces travaux, accompagné de photographies.

Ce compte-rendu relate le déroulé du chantier et précise les volumes effectivement enlevés et l'état de remplissage de la retenue hydroélectrique.

Il comporte un profil en long et des profils en travers du tronçon du lit de l'Arc concerné par le curage.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets éventuels sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux.

Si l'ensemble des opérations de curage ne sont pas achevées au 31 novembre 2023, le bénéficiaire fournit dans un délai de 1 mois après cette date, un compte-rendu intermédiaire, indiquant les secteurs du lit de l'Arc dont le traitement est achevé, les volumes enlevés à cette date, et précisant les modalités d'intervention pour les secteurs non encore traités.

Après la période de fonte printanière 2024, le bénéficiaire établit et transmet un profil en long et des profils en travers actualisés sur l'ensemble de la zone curée, au plus tard avant la chasse de vidange annuelle des retenues hydroélectriques de l'Arc de juin 2024.

L'ensemble des documents est fourni sous un format numérique permettant leur exploitation ultérieure, notamment les plans, profils et résultats des bathymétries.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Savoie, pendant une durée minimale de six mois.

Article 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr :
 - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.
- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 12 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires de la Savoie, Les maires des communes de Orelle et de Saint-Michel de Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 28 JUIL. 2023

Le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires



ANNEXE
à l'arrêté préfectoral DDT/seef n° 2023-0795
Plan de situation du curage d'urgence

